

Le directeur départemental des territoires
à

SEREF – Bureau eau

objet : dossier de déclaration « loi sur l'eau » -
Accord
références : dossier n°0100007762
PJ : /

Monsieur le Président
ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS
AGGLOMERATION
4 avenue du 44ème RI
39000 LONS-LE-SAUNIER

Affaire suivie par :
Françoise ZERWETZ
Tél : 03 84 86 81 26
francoise.zerwetz@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le 23 décembre 2022

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement relatif à la réalisation d'un forage pour l'irrigation de cultures maraîchères sur la commune de Courlaoux, au moyen de la téléprocédure « Guichet Unique Numérique de l'environnement ». Ce dépôt a fait l'objet d'un récépissé en date du 21 octobre 2022 délivré automatiquement et d'une demande de complément en date du 2 novembre 2022. Des compléments ont été apportés au dossier le 9 novembre 2022.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition :

- du respect des dispositions prévues dans le dossier ;
- du respect des prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par arrêté du 7 août 2006 n°NOR DEVE0320170A. Cet arrêté ministériel est consultable sur le site internet Legifrance par le lien <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722/>

En particulier, il vous appartient de communiquer au préfet (envoi par mail à la DDT à l'adresse ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) dans un délai de deux mois maximum après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les éléments listés à l'article 10 de cet arrêté.

- de prévenir le Bureau de l'eau de la DDT du Jura au moins 8 jours avant le début des travaux, par un envoi par mail à l'adresse ddt-seref-pe@jura.gouv.fr ;
- de prévenir les services de l'OFB au moins 8 jours avant le début des travaux, par un envoi par mail à l'adresse sd39@ofb.gouv.fr ;

En outre, l'ouvrage devra faire l'objet d'un code BSS (banque du sous-sol) délivré par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières). La demande doit être adressée au BRGM au moyen de la télé-

déclaration en ligne DUPLOS, accessible par le lien <https://duplos.brgm.fr/#/>

Par ailleurs, au titre de l'article L. 411-1 du Code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté. Cette déclaration s'effectue par la télé-déclaration en ligne DUPLOS <https://duplos.brgm.fr/#/>. Les informations sur cette procédure sont accessibles par le lien <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forages-eau-geotechniques-etc-a9348.html>

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Courlaoux où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
l'adjoint à la cheffe de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT

Délais et voies de recours : Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (1), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).